

**Achat de prestations de services pour les contrôles et les vérifications  
annuelles des équipements et des installations de secours à l'usage des  
collèges, des lycées, des bâtiments du Département et de ses satellites**

**Convention de Partenariat**

**ENTRE**

- Le Département de la Charente représenté par le Président du Conseil général dûment habilité par une délibération en date du.....,

- Le collège de : AIGRE.....,  
représenté par le Principal du collège dûment habilité par le Conseil d'administration en date du.....23.06.2015

Le lycée de : .....  
représenté par le Proviseur du lycée dûment habilité par le Conseil d'administration en date du.....,

- L'établissement de : .....  
représenté par son Directeur/Président, habilité par une décision en date du.....

Tampon de l'Etablissement (obligatoire) :

**COLLEGE DE L'OSME**

1, Rue de Renclos  
16140 AIGRE

Tél. : 05 45 21 11 21

Fax : 05 45 21 28 17

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Depuis 2012, il a été créé à l'initiative du département, des groupements de commandes pour l'entretien et la maintenance des installations de chauffage, de production d'eau chaude et de ventilation dans les collèges et les différents bâtiments du Département, pour l'achat de gaz naturel et de l'électricité, pour les services de téléphonie fixe et mobile, ainsi que la maintenance des installations techniques de téléphonie.

Des contacts établis avec le coordonnateur des groupements de commandes des lycées du département, il est ressorti un souhait d'envisager une mutualisation avec les collèges et les bâtiments du département pour ce qui concerne les contrôles et les vérifications annuelles des équipements et des installations de secours (extincteurs, blocs autonomes d'éclairage de sécurité, robinets d'incendie armés et trappes de désenfumage) situées dans l'ensemble des sites relevant de chacune de ces entités.

Aujourd'hui il est proposé d'en élargir le périmètre qui comprenait jusque-là le département.

Le Département de la Charente vous propose de gérer ces actions grâce à la création d'un groupement de commandes au sens de l'article 8 du code des marchés publics.

## **À LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention fixe les modalités de coopération et d'organisation collective des signataires visant à l'achat de prestations de services de contrôles et vérifications périodiques (annuelles) des équipements de secours : extincteurs, blocs autonomes d'éclairage de sécurité, robinets d'incendie armés et trappes de désenfumage.

Afin de répondre aux exigences réglementaires et s'assurer du bon fonctionnement de ses équipements de secours, les membres du groupement souhaitent confier la prestation de contrôles et de vérifications annuelles, la maintenance corrective et la fourniture des équipements visés ci-dessus.

### **Article 2 : Consistance des prestations**

Les prestations concernent la passation et l'exécution de marchés portant sur des prestations de services et des fournitures liées :

### **Article 3 : Instances de suivi**

Pour la conduite des prestations, il sera constitué deux structures de suivi :

- un **comité de pilotage** composé d'élus, de représentants des lycées, collèges et des structures associées.

Le Comité de pilotage assure le pilotage général du fonctionnement du groupement de commandes en particulier approuve le cahier des charges et est consulté pour avis préalable par le coordonnateur sur le règlement de la consultation et sur le jugement des offres dans le cadre de la procédure de passation.

- un **groupe technique**, composé des acteurs de terrain pouvant contribuer directement au bon déroulement de l'exécution des études ou des prestations (technicien de sécurité, responsables des services techniques, gestionnaires, prestataires chargés d'études, ...). Il préparera les réunions du comité de pilotage, il suivra le début d'exécution des marchés. Le groupe technique se réunira autant que nécessaire durant le déroulement des études ou l'exécution des prestations prévues dans les marchés.

### **Article 4 : Information des membres**

Indépendamment de la participation ou contribution éventuelles de ses représentants aux comité de pilotage et groupe technique visés à l'article 3 ci-dessus, chaque membre du groupement est tenu régulièrement informé de l'avancée des prestations et reçoit les compte rendus et documents d'étape produits au cours des procédures engagées.

### **Article 5 : Coordonnateur du groupement de commande**

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » au sens de l'article 8 du Code des Marchés Publics. Ce groupement de commandes est relatif à **l'Achat de prestations de services pour les contrôles et les vérifications annuelles des équipements et des installations de secours à l'usage des collèges, des lycées, des bâtiments du Département et de ses satellites.**

Le Département de la Charente est désigné en qualité de coordonnateur du présent groupement de commandes au sens de l'article 8-II du Code des marchés publics. Le siège du coordonnateur est situé au Conseil général de la Charente, 31 boulevard Emile Roux à



Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant.

A ce titre, il doit notamment assurer :

- l'élaboration conjointe des dossiers de consultation ;
- la rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence ;
- l'information des candidats, la réponse aux demandes de précisions sur les motivations du rejet de leurs offres ;
- le secrétariat de la commission d'appel d'offres ;
- la rédaction du rapport de présentation prévu à l'article 79 du code des marchés publics ;
- la mise à disposition de chacun des membres du groupement du dossier de marché à notifier au titulaire ;
- la rédaction et l'envoi de l'avis d'attribution.

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement toutes les informations relatives à l'activité du groupement.

Les dossiers de consultation des entreprises, établis par le coordonnateur et discutés lors des réunions de travail régulières avec les membres du groupement, sont soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur de chacun des membres du groupement.

Dès la réception, un délai de deux semaines est accordé pour la lecture et la vérification. Les remarques éventuelles devront être formulées par écrit et adressées au coordonnateur dans ce délai. Elles seront diffusées à l'ensemble des membres du groupement, ainsi que les réponses apportées par le coordonnateur.

Afin de respecter les principes fondamentaux des marchés publics définis notamment à l'article 1 du code (liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures), il est rappelé que tous les documents et toutes informations remises dans le cadre des procédures sont strictement confidentiels.

La prestation de coordonnateur est assurée à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commandes.

Un mandat est également donné au coordonnateur pour ester en justice pour le compte des différents maîtres d'ouvrages, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera précédée d'une demande d'accord des parties à la convention.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes est désignée selon les règles énoncées par l'article 8-III du Code des Marchés Publics, et composée comme suit :

- un représentant de la Commission d'Appel d'offres de chaque membre du groupement, élu parmi ses membres ayant voix délibérative.
- la Commission d'Appel d'Offres du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur.

Conformément à l'article 8-IV, le comptable du coordonnateur du groupement et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres, lorsqu'ils sont invités.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le code des marchés publics pour les marchés des collectivités locales.

#### Signature et suivi des marchés :

Le représentant de chaque pouvoir adjudicateur membre du groupement s'engage à signer, avec le prestataire retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'ils ont été préalablement déterminés.

Chaque membre du groupement assurera seul l'exécution de son marché.

A ce titre, il s'engage à :

- réaliser ses commandes, contrôler l'exécution des prestations, procéder au règlement de ses commandes conformément aux dispositions prévues dans les documents contractuels des marchés ;
- informer le coordonnateur de tout litige ou de toute difficulté rencontrée dans l'exécution des marchés ;
- répondre aux enquêtes d'évaluation des prestataires qui pourraient être conduites par le coordonnateur du groupement.

#### **Article 6 : Retrait**

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'Assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au mandataire. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

#### **Article 7 : Participation**

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée.

#### **Article 8 : Modifications de l'acte constitutif**

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

#### **Article 9 : Recours**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Poitiers dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du Code de Justice Administrative.

Fait à AIGRE  
(en deux exemplaires)

, le 04/09/2015

Le représentant de l'établissement  
adhérent,

Le Président du Conseil général  
de la Charente

